

# Corporation touristique Batiscan

## Mémoire

concernant le projet de loi no 56  
*Loi sur la transparence en matière de lobbying*

transmis à

la Commission des institutions du gouvernement du Québec

Février 2016

**Coordonnées de la Corporation Touristique de Batiscan**

Téléphone 418 362 3137  
Courriel [loisirs@batiscan.ca](mailto:loisirs@batiscan.ca)  
Stéphane Rouette

## 1. Présentation du NOM DE VOTRE ORGANISME

Cet organisme œuvrant sur le territoire de la Municipalité de Batiscan a développé des relations de collaboration avec le conseil municipal et la MRC des Chenaux et se définit en tant qu'organisme de promotion du tourisme dans la localité et la région immédiate.

En tant qu'organisme local, la Corporation Touristique de Batiscan est appelé à interpeller les représentants du Conseil municipal et des institutions publiques et parapubliques pour les sensibiliser à l'importance du bon accueil des voyageurs et touristes dans notre belle municipalité..

## 2. La position de la Corporation touristique de Batiscan

Depuis plusieurs années, le Commissaire au lobbyisme du Québec cherche à faire modifier la Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme de façon à ce que tous les organismes sans but lucratif (OSBL) y soient assujettis. Et pourtant, lors des deux consultations gouvernementales faisant suite au dépôt des propositions du Commissaire, soit en 2008 et 2013, la très grande majorité des lettres et mémoires déposés (respectivement 80 % et 94 %) rejetaient cette proposition.

Dans son rapport de décembre 2013<sup>1</sup>, la Commission des institutions avait d'ailleurs fait mention des effets négatifs que pourrait engendrer le fait d'assujettir tous les OSBL à la Loi. Elle estimait nécessaire de poursuivre la réflexion sur cette question.

Cette réflexion ne s'est pas seulement poursuivie au sein du gouvernement, mais aussi parmi les rangs des OSBL de toutes sortes. La démarche au sein de notre Corporation a pris la forme de discussions au sein du Conseil d'administration à propos de l'analyse du projet de loi déposé en juin dernier. Le Conseil d'administration s'est positionné contre l'assujettissement de tous les OSBL à la Loi et pour le rejet du projet de loi. Elle considère aussi que les objectifs de transparence du projet de loi pourraient être atteints par de simples modifications à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, en maintenant l'exclusion des organismes d'action communautaire autonome de l'application de la Loi.

## 3. Cibler les véritables lobbyistes pas les défenseurs des droits

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, actuellement en vigueur, exclut les OSBL non constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif. La raison de cette exclusion était que « Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir les causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité (en matière de promotion touristique, par exemple) par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes<sup>2</sup> ».

### Noyer les vrais lobbyistes dans un océan de militants pour le bien commun

Le projet de loi no 56, loin d'assurer la transparence et une meilleure connaissance des activités de lobbyisme risque beaucoup plus de décourager la recherche d'information en noyant les véritables lobbyistes dans un océan de militants et de militants pour les droits sociaux et la protection du bien commun. Nous nous questionnons sur les véritables intentions de ce projet de loi. Le ministre Fournier a indiqué agir en fonction d'un « objectif de transparence forcée<sup>3</sup> » et vouloir donner suite à une recommandation de longue date du Commissaire au lobbyisme du Québec visant à réaffirmer « le droit du public de savoir qui cherche à influencer les institutions publiques ». Les OSBL et tout particulièrement les petits organismes locaux ont l'habitude de rendre publiques leurs différentes démarches auprès des titulaires de charge publique. La transparence est une valeur fondamentale dans une organisation comme la nôtre. .

---

<sup>1</sup> Commission des institutions. *Étude du rapport « Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » du Commissaire au lobbyisme : observations, conclusions et recommandations*, décembre 2013.

<sup>2</sup> *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*, ministère de la Justice, juin 2007, p. 15.

<sup>3</sup> Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

Par l'inclusion des OSBL dans une loi sur le lobbying, le Commissaire au lobbying voit une façon de réaffirmer « la légitimité du lobbying effectué auprès de ces mêmes institutions<sup>4</sup> ». Le moyen utilisé pour réaffirmer la légitimité du lobbying nous semble contraire aux exigences d'une société démocratique et organisée. Une telle assimilation pénalisera plusieurs milliers de citoyennes et de citoyens vivant des injustices importantes face à leurs droits reconnus et à venir en restreignant les règles d'accès au législateur et aux responsables d'institutions publiques pour dénoncer ces injustices. Mettre les représentants de ces personnes sur le même pied d'égalité que des lobbyistes et des entreprises s'avère un projet tout à fait inéquitable et niant les droits fondamentaux reconnus par nos chartes.

### **Des exclusions injustifiables**

Alors que le gouvernement prétend vouloir assurer plus de transparence, il choisit d'exclure de la liste des titulaires d'une charge publique les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'enseignement (art. 10). Pourquoi permettre aux entreprises pharmaceutiques, par exemple, de faire une promotion directe de leurs produits auprès des établissements, sans l'obligation de l'inscription au registre des lobbyistes? N'est-ce pas une façon de réduire le droit de savoir des citoyennes et des citoyens sur qui tente d'influencer les établissements de santé et d'enseignement? N'est-ce pas contraire aux objectifs du projet de loi?

Si le projet de loi 56 était adopté, la lourdeur des informations exigées au registre des lobbyistes risque de s'avérer un frein à la participation citoyenne. Il n'est pas toujours facile de convaincre des personnes d'occuper un poste à un conseil d'administration d'un organisme local. Les responsabilités et les tâches liées à ces postes étant déjà assez importantes, pour des bénévoles, s'il faut en plus ajouter celles liées à l'inscription au registre des lobbyistes, les organismes risquent d'avoir encore plus de difficultés à attirer de nouvelles personnes et conserver celles qui sont déjà impliquées. Nous considérons que le projet de loi 56 nie la reconnaissance et la légitimité accordées aux activités d'analyse politique non partisane et de représentation auprès d'un gouvernement reconnues dans la Politique gouvernementale sur l'action communautaire autonome en portant atteinte à la participation citoyenne et à la démocratie et qu'il doit être retiré.

#### RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 *Loi sur la transparence en matière de lobbying*

### **Aller plus vite que le train**

De plus, si le législateur avait pour objectif de « rétablir l'équilibre entre les divers groupes d'influence<sup>5</sup> », comme le proposait le Commissaire au lobbying en 2012, il aurait dû s'atteler à mettre à jour la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies, celle qui régit la majorité des OSBL depuis 1920 et qui doit être révisée dans les mois à venir. Il aurait été ainsi plus simple de départager les types d'OSBL et de déterminer qui d'entre eux devraient être assujettis à une loi sur le lobbying. Il semble que le législateur veuille aller plus vite que le train, risquant ainsi de créer d'importantes dérives démocratiques et de freiner la participation citoyenne.

#### RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à l'adoption d'une nouvelle loi sur les OSBL.

La surcharge d'informations engendrée par l'ajout potentiel de milliers d'OSBL au registre des lobbyistes aura aussi pour effet de réduire l'accessibilité aux informations recherchées – celles sur les vraies activités de lobbying – avec pour résultat l'effet contraire souhaité, soit de limiter la transparence.

Nous croyons que si le législateur désire réellement assurer une plus grande transparence, il doit s'assurer que les véritables lobbyistes soient inscrits et encadrés par la Loi en donnant des moyens au Commissaire au lobbying de faire appliquer la Loi.

<sup>4</sup> *Le commissaire au lobbying se réjouit du dépôt du projet de loi sur la transparence en matière de lobbying*, communiqué du Commissaire au lobbying du Québec, 12 juin 2015.

<sup>5</sup> Commissaire au lobbying du Québec. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, mai 2012, p 7.

#### RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyisme afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle, en particulier sur l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

## 4. Exclure les organismes d'action communautaire

### Un grave accroc à la Politique de reconnaissance à l'action communautaire

En fait, la mission principale des organismes d'action communautaire consiste à travailler sur les conditions de vie des citoyens et citoyennes dans une visée d'amélioration du tissu social. Or, cette finalité nécessite parfois d'interpeler les titulaires d'une charge publique, par exemple un membre du conseil municipal, pour, par exemple, lui faire part des inquiétudes et impacts de projet environnementaux, pétroliers, gazéifères, d'aménagement des berges, etc. La Politique de 2001 reconnaît cette expertise. En ce sens, elle propose « une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence (p.16) » avec les organismes d'action communautaire.

Cette politique prévoit également un engagement du gouvernement du Québec à « harmoniser et simplifier les pratiques gouvernementales et les documents administratifs relatifs à ses relations avec les organismes communautaires (p. 40) ». Les nombreuses obligations liées à l'inscription des organismes communautaires au registre des lobbyistes auront tout l'effet contraire, soit de compliquer ce type de relations.

En somme, en assimilant ces organismes à des lobbyistes, le projet de loi no 56 vient modifier, sans discussion de façon unilatérale, une politique sur laquelle s'appuient les relations entre l'appareil gouvernemental et les organismes depuis bientôt 15 ans.

### Un frein à la transparence et à la participation

Pour travailler à l'amélioration des conditions de vie et pour lutter contre les menaces environnementales, les organismes font déjà connaître leurs interventions auprès des décideurs. L'inscription à un registre de lobbyistes dans ce contexte est absolument superflue et ne fera que surcharger organismes et Commissaire aux lobbyistes sans rendre plus transparentes les activités des entreprises privées qui cherchent à influencer les titulaires de charge publique.

En somme, il apparaît clairement inapproprié d'exiger une déclaration au registre des lobbyistes pour des activités qui sont essentielles à la mission et aux activités quotidiennes d'organismes d'action communautaire et qui, par une dynamique de relais entre la population et les institutions municipales, contribuent à développer une saine démocratie.

En regard de la politique gouvernementale<sup>6</sup> qui fait consensus depuis 2001, tant au sein des instances gouvernementales (quel que soit le parti au pouvoir) que dans le milieu communautaire, il serait extrêmement périlleux de diluer la reconnaissance accordée aux organismes d'action communautaire en les assujettissant à la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme.

Obliger l'inscription au registre des lobbyistes de toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique freinera certainement l'implication et la mobilisation des citoyennes et des citoyens pour l'exercice de leurs droits. Le projet de loi a beau exclure les bénévoles (art. 14, par. 9<sup>o</sup>), ceux-ci seront quand même appelés à s'inscrire s'ils participent ou accompagnent « un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée (art. 13) ».

#### RECOMMANDATION 4

Exclure de la définition d'un lobbyiste d'organisme tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

## 5. La divulgation par les titulaires d'une charge publique

L'ASEB reconnaît les bienfaits de la transparence et est d'accord avec le gouvernement sur le fait que les citoyens et citoyennes « ont le droit de connaître toutes les interventions qui ont pu influencer les décideurs

<sup>6</sup> Voir l'annexe 2 pour les objectifs généraux de la Politique.

publics dans leurs prises de décisions<sup>7</sup> ». Le moyen est toutefois mal choisi pour toutes les raisons évoquées précédemment.

Il serait beaucoup plus simple d'obliger les titulaires de charge publique à divulguer eux-mêmes toutes les sollicitations dont ils font l'objet. Ils ont, eux aussi, une responsabilité de transparence envers les citoyennes et les citoyens. Cet exercice se fait déjà en partie par les ministres qui doivent, depuis le 15 janvier 2015, diffuser de manière proactive leurs activités publiques et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, les renseignements relatifs aux rencontres avec des acteurs non gouvernementaux. Un site Internet a même été conçu à cet effet (<https://www.transparence.gouv.qc.ca/>). Il serait intéressant d'étendre cette façon de faire à un nombre plus élevé de titulaires d'une charge publique et de les obliger à divulguer leur agenda. Le registre des lobbyistes pourrait ainsi être restreint aux véritables lobbyistes.

RECOMMANDATION 5

Prévoir un mécanisme obligeant les titulaires d'une charge publique à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet.

<sup>1</sup> Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

## 6. Rappel de nos recommandations

RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*

RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à l'adoption d'une nouvelle loi sur les OSBL.

RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle, en particulier sur l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

RECOMMANDATION 4

Exclure de la définition d'un lobbyiste d'organisme tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

RECOMMANDATION 5

Prévoir un mécanisme obligeant les titulaires d'une charge publique à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet.

